

D 2025-028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq le 1^{er} avril, à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,
Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire
Dûment convoqués le 28 mars 2025.

Présents : Marc FLEURY, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

Absent excusé : Odile CHALAMEL donne pouvoir à Amandine PAGET, Pierre-Damien GALENE donne pouvoir à Pascal GINOLLIN

Absent : Céline ROCH EUVRARD

Secrétaire de séance : Amandine PAGET

Assistent à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9	Ne prend pas part au vote : 0
Nombre de membres présents : 6	Votes pour : 8
Nombre de suffrage exprimés : 8	Votes contre : 0
	Abstentions : 0

OBJET : Sentiers inscrits au PDIPR – Conventions de passage avec le PNR du Massif des Bauges et le Département

Le Parc Naturel Régional (P.N.R.) du Massif des Bauges et le Département consolident actuellement le réseau d'itinéraires de randonnées, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.).

Ces sentiers étant le support de la pratique d'activités de pleine nature toujours plus attractives, le P.N.R. et le Département souhaitent conventionner avec les propriétaires identifiés sur ce réseau d'itinéraires et de randonnées.

La commune d'AILLON-LE-JEUNE fait partie de ces propriétaires, plusieurs de ces itinéraires traversant les parcelles communales suivantes : E20 / E23 / C1481 / E22 / E32 / E17 / E18 / E19 / C1477 / E11 / E21 / E10 / C1519 / E1 / E24 / E9 / A404 / E13 / E12 / E14 / E3.

La commune a tout intérêt à signer ces conventions de passage car cela permettra au PNR de prendre en charge les éventuels aménagements de sécurité, le balisage et l'entretien de ces itinéraires de randonnées, la déchargeant ainsi de sa responsabilité vis-à-vis des utilisateurs du sentier.

Chaque convention, d'une durée de trois ans, ne constitue pas une servitude légale de passage mais permet au P.N.R. et au Département de prendre les mesures nécessaires pour la fréquentation de chaque itinéraire se fasse conformément aux usagers.

Le Conseil municipal,

VU le Code civil et notamment son article 544 et suivants,
VU le Code de l'environnement et notamment son article L 361-1,
VU le Code du sport et notamment son article L 311-3,
Après avoir entendu ces explications,

